

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de la Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARENTHON

SEANCE DU 24 AOÛT 2015

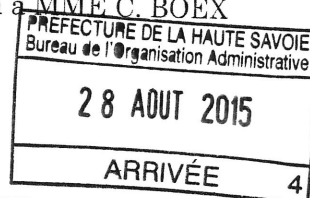
Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 19

Délibération n° 2015 - 37

Etaient présents : MMES C. BOEX, B. BRION, B. CAUL-FUTY, C. COUDURIER,
J. FREMEAUX, M. MARCAULT, M.-J. PERRILLAT-AMEDEE,
M. VIGNE
MM. R. DECARROUX, S. GAILLARD, J.-P. LE JONCOUR,
C. PHILIPPE, N. TARDIF, A. VELLUZ

Absents excusés : MME A. COLLOMB donne procuration à M. N. TARDIF
M. J. BOEX donne procuration à MME C. COUDURIER
M. C. MOENNE donne procuration à M. A. VELLUZ
M. F. ROSSET donne procuration à M. C PHILIPPE
M. P. ROUSSEAU-BARATHON donne procuration à MME C. BOEX

Secrétaire de séance : M. N. TARDIF



APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2015-13 en date du 30 mars 2015 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme dans l'objectif de corriger quatre erreurs matérielles situées sur le document graphique.

La modification visait en effet à supprimer la trame d'Espace Boisé Classé (EBC) empiétant par erreur sur des zones UC aux lieux-dits "Nabeau", "Les Côtes", "Les Chars", et sur l'emprise d'une voie dite "Route de Lanovaz".

Conformément à la procédure et plus précisément à l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, la consultation du public sur le projet de modification simplifiée n°1 a été organisée en Mairie d'ARENTHON du 15 juin 2015 au 16 Juillet 2015 inclus.

Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé des motifs, ainsi qu'un registre destiné aux observations du public ont été mis à disposition en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un avis au public signalant le lancement de procédure et la mise à disposition du dossier a été inséré dans Le Dauphiné Libéré le lundi 1^{er} Juin 2015 et affiché en Mairie à partir du lundi 26 mai 2015 jusqu'à la fin de la mise à disposition. Cet avis a également été publié sur le site internet de la Commune.

Une lettre d'information à la population a été jointe dans le bulletin municipal qui a été distribué dans chaque foyer d'Arenthon.

Par ailleurs, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'ARENTHON a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA), conformément à la procédure en vigueur.

La Commune d'ARENTHON a reçu six avis des PPA (Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Direction Départementale des Territoires, Communauté de Communes Faucigny/Glières, Mairie de Bonneville, Chambre de Métiers et de l'Artisanat et Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie), tous favorables à la modification simplifiée n°1.

Ces avis ont été mis à disposition du public durant la mise à disposition du dossier du 15 juin 2015 au 16 juillet 2015.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet en tenant compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Ainsi, à la fin de cette mise à disposition, Monsieur le Maire constate que deux remarques ont été inscrites sur le registre destiné aux observations du public :

- Une remarque en date du 16 juillet 2015 émanait de la Commune d'ARENTHON elle-même qui souhaitait s'assurer que l'Emplacement Réservé n°14 destiné à recevoir un aménagement d'un point de collecte sélective des déchets était bien "sorti" de l'Espace Boisé Classé (EBC) considéré, ce qui a été confirmé par le Bureau d'études.

En effet, la page 3 du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme précise bien que les EBC seront retirés "Route de Lanovaz" et "Secteur des Côtes".

- Une autre remarque signée de Monsieur René DECARROUX le 16 juillet 2015 aborde 2 points essentiels.
L'intéressé s'interroge sur la légalité de la procédure dans la mesure, d'une part, où le dossier n'a pas été présenté aux associations environnementales et d'autre part, où la Commission d'urbanisme ne s'est pas réunie pour étudier le dossier de modification simplifiée.

Monsieur le Maire d'ARENTHON précise à cet effet que la procédure de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été scrupuleusement respectée.

Monsieur le Maire rappelle que les associations environnementales ne constituent pas des PPA à consulter obligatoirement lors de toutes procédures de modification ou de révision d'un document d'urbanisme.

Celles-ci peuvent simplement, et à leur seule demande expresse en Mairie, souhaiter être associées à la procédure déclenchée par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que les associations ont été prévenues, par voie de presse, de la mise à disposition du dossier au public, entre le 15 juin et le 16 juillet 2015.

Il mentionne également que certains membres de quelques associations, stipulées par Monsieur DECARROUX, sont domiciliés à Arenthon et, par conséquent, ont été avisés par la lettre d'information du Maire distribuée dans les boîtes aux lettres de la Commune, et ce, avant le 15 juin 2015.

Enfin, concernant la non convocation de la Commission d'urbanisme sur ce dossier, Monsieur le Maire rappelle que la tenue d'une réunion de la Commission d'urbanisme n'est nullement obligatoire en pareil cas et plus spécifiquement qu'un Conseil municipal a été tenu le 30 mars 2015 afin de décider du lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, l'ensemble du Conseil a été largement informé de la procédure de modification simplifiée n°1 puisqu'il en a approuvé la démarche.

En conséquence et compte tenu des explications de Monsieur le Maire, il n'y a pas lieu de modifier les propositions de modifications inscrites dans le dossier.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

*Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
après délibération,
à 13 voix pour et 1 voix contre (René DECARROUX),*

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13-3, L 127-1, L128-1, L128-2 et L 123-1-11,

✓ **APPROUVE** la modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ARENTHON.

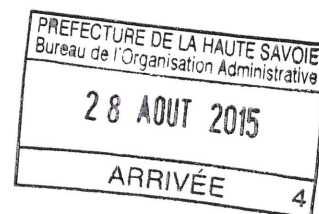
Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Le dossier de modification simplifiée n°1 approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie d'ARENTHON aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques un mois suivant sa transmission au Préfet de Haute-Savoie, conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1er alinéa de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Alain VELLUZ



Maire certifie le caractère exécutoire.
Télétransmission au contrôle de légalité le 25 août 2015.
Affichage le 25 août 2015.

